

# Fiche de jurisprudence

## MINES

### Après arrêt des travaux miniers, responsabilité légale du dernier exploitant.

#### À retenir :

Le dernier exploitant, après arrêt des travaux miniers, reste légalement responsable des dommages causés par son activité jusqu'à l'issue de la procédure administrative.

La notion d'activité est appréciée de façon particulièrement large : l'arrêt du pompage provoquant l'engorgement des galeries et des dommages en surface entraîne la responsabilité du titulaire du titre minier.

#### Références jurisprudence

Cour de cassation, civ., 12 mars 2014, 12-17483

Cour de cassation, civ., 10 mars 2015, 13-27124

Article 75-1 de l'ancien code minier (abrogé au 1er mars 2011).

#### Précisions apportées

La société LORMINES a cessé toute activité d'extraction en 1995. Elle a alors engagé une procédure d'abandon-renonciation des concessions dont elle était titulaire, conformément aux textes alors en vigueur<sup>1</sup> (articles 83 et 84 du code minier et le décret n° 80-330 du 7 mai 1980), dont l'objet était de fermer et mettre en sécurité les anciennes installations minières.

La procédure d'abandon-renonciation ne devant s'achever que lorsque l'administration a pu constater la parfaite réalisation des mesures prescrites par arrêté préfectoral. C'est ce qu'avait jugé le Conseil d'État, le 19 mai 2000 (n° 192947, 194925).

En l'espèce, en arrêtant le pompage des eaux, la société LORMINES avait provoqué l'engorgement des galeries de l'ancienne mine située sous le territoire de la commune de Joeuf, en Lorraine. Des dégâts ont par la suite été observés en surface.

A l'époque, la responsabilité de l'exploitant était organisée par l'ancien [article 75-1](#) (abrogé au 1er mars 2011), désormais repris pour l'essentiel à l'[article L.155-3](#) du nouveau code minier.

#### • Responsabilité pour les dégâts survenus à la suite de l'arrêt du pompage

En vertu de ces dispositions, la Cour de Cassation a jugé que « *l'explorateur ou l'exploitant, ou à défaut le titulaire du titre minier est responsable des dommages causés par son activité et ne peut s'exonérer de cette responsabilité qu'en apportant la preuve d'une cause étrangère* » ( [Cour de cassation, civ., 12 mars 2014, 12-17483](#)). Elle a précisé que « *l'origine minière des dommages n'a pas besoin d'être exclusive pour engager la responsabilité de l'exploitant* » ( [Cour de cassation, civ., 10 mars 2015, 13-27124](#)).

Ainsi, « *l'exploitant ayant provoqué l'engorgement d'une mine doit répondre des dommages qui en sont*

---

<sup>1</sup> L'arrêt des travaux miniers est désormais régi par les articles L.163-1 et s. du nouveau code minier, et par les dispositions du décret n°2006-649 du 2 juin 2006, modifié.

la conséquence ». (Cour de cassation, civ., 10 mars 2015, 13-27124).

#### • Responsabilité du dernier exploitant

Il importe peu de savoir si les dommages peuvent être rattachés à l'activité d'un précédent exploitant (Cour de cassation, civ., 12 mars 2014, 12-17483). En effet, la Cour de cassation juge que les obligations de mise en sécurité prévues par le code minier s'imposent au dernier exploitant.

De ce fait, « *en cas de désordres d'origine minière survenus postérieurement après la fermeture de la mine, ces désordres se rattachent nécessairement à l'activité du dernier exploitant, à qui il incombait de les prévenir* » (Cour de cassation, civ., 10 mars 2015, 13-27124).

Il ne s'agit pas là d'une cause étrangère qui pourrait l'exonérer de toute responsabilité.

Référence : [3173-FJ-2015](#)

Mots-clés : [Dommages miniers](#), [responsabilité dernier exploitant](#)